



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'artifices de divertissement et de préparation de feux d'artifices
sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R122-5, ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000 036/KK P relative au projet de stockage d'artifices de divertissement et de préparation de feux d'artifices sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois (21), reçue le 02/12/2024 et portée par la société PANDORA PYROTECHNIE représentée par Monsieur Alexandre QUEFFELLEC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 24 décembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à utiliser des installations à usage pyrotechnique avec pour objectifs : 1) le stockage d'artifices de divertissement, 2) la préparation de spectacles pyrotechniques, notamment l'assemblage et la mise en liaison d'artifices de divertissement, 3) la réalisation de quelques types d'artifices à façon selon les besoins de la clientèle et au stockage de la poudre noire et des étoiles requises pour cette fabrication ;

qui vise à stocker des quantités de matières actives inférieures aux seuils bas de la Directive SEVESO 3, rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des ICPE applicables au site projeté selon la règle des cumuls, avec précisément 11,3 tonnes de matières actives pyrotechniques de divisions de risque 1.3 et 1.4 et 200 kg de matières actives pyrotechniques de division de risque 1.1 ;

qui consiste à réaliser les travaux suivants, sur une parcelle de 70 500 m² :

- la rénovation des installations existantes ;
- le remplacement de deux bâtiments existants, sans augmentation de surface au sol, par deux bâtiments neufs pour les dépôts consacrés au stockage des artifices de division de risque 1.1 ;
- la remise en état du bâtiment de poste de garde, de la citerne d'eaux de lutte contre les incendies et des installations de pompage ;
- la création d'une installation d'incinération de déchets pyrotechniques dont la capacité n'excédera pas 1 kg de matières actives de division de risque 1.3 ;

qui relève de la catégorie n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle AE0130, au lieu-dit « les Planches » de la commune de Neuilly-Crimolois (21), classée en zone Npe – zone naturelle paysagère et de proximité équipée – du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) DIJON METROPOLE dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2024 ;

- situé sur une parcelle soumise aux servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes : AR3 concernant les magasins à poudre de l'armée, I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques, PT1 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires, T4 aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires), T5 aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) et T8 radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage ;

- situé dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine Environnement et paysage ;

- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Dijonnais approuvé le 09 octobre 2019 ;

- situé sur un site historiquement utilisé pour le stockage de munitions militaires par la base aérienne 102 Dijon-Longvic (cessation de l'activité en 2014) dont l'emprise n'est plus comprise dans une zone protégée au sens de l'article R.413-7 du Code Pénal (Abrogation datant de 2023) ; la voirie actuelle du site ne subira aucune modification ;

- situé à environ 700 m des premières habitations de Neuilly-Crimolois, dans une zone à dominante agricole ;

- situé à 470 m du cours d'eau l'Ouche à l'Est du site ;

- situé pour partie au sein de continuum de la sous-trame « Plans d'eau et Zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; les Znieff de type I les plus proches sont les zones « Bois de Chevigny-Saint-Sauveur » et « Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens » à environ 5 km du site ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Busard cendré (espèce classée quasi-menacée sur Liste rouge nationale – LRN et en danger sur Liste rouge régionale – LRR), la Tourterelle des bois (vulnérable sur LRN et LRR) et l'Hirondelle rustique (quasi-menacée sur LRN et vulnérable sur LRR) (ressource SIGogne).

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé dans une zone couverte par le Plan de prévention des risques naturel (PPR) de type inondation approuvé le 24 juin 2014, en dehors de zone d'aléa fort ; situé dans une zone rouge pour le risque de débordement par remontée de nappe ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet sera encadré par une procédure d'autorisation au titre des ICPE impliquant la production d'une étude d'incidences qui traitera notamment des risques accidentels ;

du fait que le projet s'implante sur un terrain actuellement sans usage au sein d'un site anciennement utilisé pour le stockage de munitions militaires ;

du fait que le projet utilisera majoritairement les installations existantes, les travaux consistant principalement à remplacer deux bâtiments en raison de leur vétusté ; il convient de s'assurer qu'aucune espèce animale protégée n'utilise le bâti ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

du fait que le trafic généré par le projet restera faible ; le nombre annuel de livraisons par gros porteurs sera de l'ordre de 3 à 6 par an ;

du fait de l'entretien régulier des espaces verts pour éviter le risque d'incendie ;

du fait que l'étude de dangers démontre que les timbrages retenus en fonction des implantations relatives des différents bâtiments permettent d'éviter le risque d'effets dominos en cas de prise de feu et limitent les dommages matériels et humains hors du site à un seuil réglementaire acceptable ; l'étude de dangers propose également des mesures d'évitement adaptées ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'artifices de divertissement et de préparation de feux d'artifices sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.c
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2024.12.27
16:37:34
+01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr